



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Administratif des Installations Classées**

**PAIC**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 21 septembre 2023

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**AP n°PAIC-2023-0069**

**portant DÉCISION**

**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement  
après examen au cas par cas**

**sur le projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière de roches massives exploitée par la société Carmaco soumise à autorisation mentionnée par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE sur la commune d'Annecy (Annecy-le-Vieux)**

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-021 du 02/03/2018 modifié autorisant la société Carmaco à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives sur la commune d'Annecy (Annecy-le-Vieux) pour une durée de 18 ans ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 14/09/2023 par la Société Carmaco et mise en ligne sur le site des services de la préfecture de la Haute-Savoie ;



CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial contient une étude d'impact et a été soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT que la demande de cas par cas présentée par l'exploitant concerne :

- la modification des conditions d'exploitations des fronts du carreau Nord liée à la mise à jour des études géotechniques qui ont mis en avant des instabilités et des familles de failles ;
- l'exploitation d'un banc de l'éperon central sur une hauteur d'environ 5/6 mètres le long d'un plan de strate d'environ 80 mètres, ce dernier n'étant plus solidaire en buté de massif (découpé latéralement du Nord au Sud) ;
- l'augmentation de 4 % des réserves exploitables liée à la mise en sécurité du site (reprofilage des fronts et de l'éperon central) ;
- la réduction de 37 % de la capacité des remblais liée au reprofilage des fronts en approfondissement du carreau nord ;
- la modification du phasage lié à la modification des conditions d'exploitation ;
- la mise à jour des garanties financières ;

CONSIDERANT que la demande de cas par cas présentée par l'exploitant ne concerne ni un approfondissement de la cote minimale d'extraction ni une augmentation de moins de 25 ha du périmètre et que par conséquent, il ne s'agit pas d'une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R 122-2 ;

CONSIDERANT que la demande de cas par cas présentée par l'exploitant :

- ne concerne pas de nouvelles rubriques ;
- augmente la quantité de réserve exploitable de 1 325 000 t à 1 383 000 t, soit une augmentation d'environ 4 %
- modifie de 2,4 % le rythme moyen d'extraction annuel, passant de 75 000 t/an à 76 800 t/an, la production maximale annuelle n'étant pas modifiée. L'inspection précise que l'étude d'impact a été réalisée sur la production maximale autorisée ;
- réduit la capacité de remblais de 760 000 m<sup>3</sup> à 478 000 m<sup>3</sup>, soit une réduction de 37 %;
- réduit l'impact global du trafic-poids-lourds ;
- ne prolonge pas la durée initiale d'exploitation ;
- ne propose pas de déroger à la bande de retrait de 10 mètres entre le périmètre d'extraction et les limites de propriétés ;
- ne modifie pas l'usage futur du site ;
- ne modifie pas les rejets ou la production de déchets ;
- ne modifie pas les émissions sonores, de vibrations, de poussières ;
- n'induit pas un risque nouveau pour la santé ;
- n'engendre aucun impact supplémentaire pour la faune et la flore ;
- n'induit pas de risques d'éboulement à l'extérieur du périmètre d'exploitation ;
- n'engendre pas de nouvelles nuisances ;

CONSIDERANT que la demande de cas par cas présentée par l'exploitant n'induit ni une augmentation de nuisances ni de nouveaux impacts et ne représente pas un caractère substantiel au sens de l'article L 181-14 du code de l'environnement ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations et des caractéristiques du projet fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

## DÉCIDE

### Article 1 :

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la demande de modifications des conditions d'exploitations de la carrière de roches massives exploitée par la société Carmaco sur la commune d'Annecy (Annecy-le-Vieux) **n'est pas soumise à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Conformément aux articles L. 181-14, et R. 181-46 du code de l'environnement, il est également proposé à monsieur le préfet de la Haute-Savoie de demander au pétitionnaire de transmettre un porter à connaissance afin d'acter les modifications des conditions d'exploitation dans un arrêté préfectoral complémentaire.

## Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

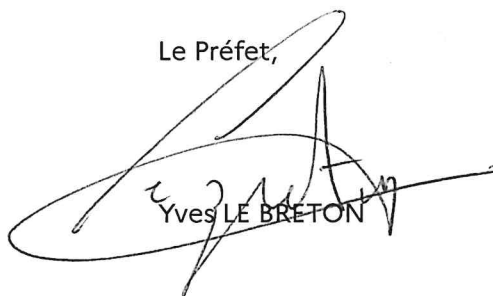
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3 :

Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision qui est :

- notifiée à la société Carmaco ;
- mise en ligne sur le site des services de la préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevenir-le-risque-et-se-protger/Risques-technologiques/Risque-industriel/Modification-extension>

Le Préfet,



Yves LE BRETON

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RPAO	Recours contentieux
Monsieur le préfet de la Haute-Savoie Pôle Administratif des Installations Classées 3, rue Paul Guiton 74 000 Annecy	Monsieur le président du Tribunal administratif Tribunal Administratif de Grenoble 2 place de Verdun PB 1135 38 022 Grenoble Cedex <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>